

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SN FORNES

17, rue Albert Stéphan
29000 Quimper

Références : 2024.127
Code AIOT : 0005500140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement SN FORNES implanté ZA du Bourgeon 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN FORNES
- ZA du Bourgeon 22600 Loudéac

- Code AIOT : 0005500140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SN FORNES a repris le 10 décembre 2021 le centre de dépollution et la plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux de l'ancienne société Beurel Démolition Auto sur la commune de LOUDEAC.

Le nouvel exploitant n'a pas continué l'activité de tri, transit, regroupement. Une procédure de cessation des rubriques concernées a été initiée. Seule l'activité de dépollution des VHU est exercée sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Cessation des rubriques liées au tri-transit de déchets	Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 à 39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
3	Entreposage des pièces grasses issues de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Entreposage des fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dépollution			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats conformes relevés pour l'autosurveillance des rejets aqueux, le nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales et des conditions de stockage des pièces et fluides issus de la dépollution, il est proposé de lever la mise en demeure du 3 avril 2023.

Concernant les activités de tri, transit, regroupement de déchets qui n'ont pas été poursuivies par le nouvel exploitant, une procédure de cessation des rubriques concernées a été entreprise. Les documents relatifs à cette procédure, notamment l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), sont donc attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Renforcement de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est effectuée deux fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »
Constats : Suite à l'inspection 2023, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur l'année 2023 : - mars 2023 : suite à la pollution signalée et après vidange du débourbeur au niveau du rejet allant vers le bassin d'eaux pluviales : résultats conformes - avril 2023 : réalisation d'une analyse sur le 2ème point de rejet situé plus haut : résultats

conformes. - octobre 2023 : réalisation des analyses aux 2 points de rejet : résultats conformes. Pour 2024, la première série d'analyse de l'année était programmée pour le 09/04/2024, lendemain de l'inspection. Le responsable QSE dispose d'un tableau de suivi des fréquences et des analyses à réaliser sur ses sites. Une fréquence de 6 mois est appliquée pour le site de Loudéac.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : /.../ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni une copie des BSD 2023 et 2024 suite à l'entretien de ces débourbeurs : - 21/09/2023 : intervention de la société SARP sur les 2 débourbeurs - 21/03/2024 : intervention de la société SARP sur les 2 débourbeurs L'exploitant a indiqué qu'un entretien des 2 débourbeurs est réalisé tous les 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des pièces grasses issues de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : Lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté de pièces grasses en extérieur. Les alvéoles extérieures sont dédiées à des pièces non grasses. L'auvent extérieur accueille désormais des 2 roues en attente de dépollution. Dans le bâtiment, les pièces grasses issues de la dépollution destinées à être éliminées vers les filières autorisées sont stockées dans des rétentions métalliques étanches. Les pièces grasses destinées à être revendues comme pièces détachées sont entreposées sur des rétentions en attente de leur nettoyage et de leur conditionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la réparation du côté extérieur gauche du mur de l'abri des cuves de récupération des fluides issus de la dépollution. Le toit a également entièrement été refait. La rétention a été nettoyée et l'exploitant a indiqué que le nettoyage a permis de confirmer son étanchéité. L'abri est fermé sur le devant par une bâche semi-rigide. Il a été constaté lors de la visite que cette bâche était légèrement déchirée du côté gauche ce qui peut expliquer la présence d'eau dans la rétention métallique de la cuve "essence" située juste derrière. De plus, la barre de fixation n'est pas complètement droite, laissant des ouvertures au-dessus. Ce système de fermeture n'est pas complètement étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réfléchir à un système plus optimal pour rendre la fermeture de son local étanche aux intempéries. Il veillera à surveiller régulièrement l'état de ses rétentions et vider l'eau qui aurait pu s'y accumuler afin de garder le volume libre de ses rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation des rubriques liées au tri-transit de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/04/2024, article R.512-39-1 à 39-3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : R.512-39-1 : notification 3 mois au moins avant l'arrêt indiquant la liste des terrains concernés, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Transmission de l'attestation SECUR une fois les mesures mises en oeuvre. R.512-39-2 : choix d'usage (notification à adresser, en parallèle de la notification de cessation, au maire ou au président de l'EPCI et aux propriétaires des terrains les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains) R.512-39-3 : mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la

protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté l'arrêt définitif des activités de tri, transit, regroupement de déchets. L'exploitant a fourni lors du contrôle une copie de la proposition commerciale de son bureau d'études certifiée pour la réalisation d'une étude historique, documentaire et un diagnostic de l'état du sous-sol avec remise de l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR). Il a également transmis par courriels des 11 et 18 avril 2024 le planning prévisionnel d'intervention du bureau d'études et la confirmation de la première visite sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu du planning prévisionnel, l'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois à compter de la réception de ce rapport : - au Préfet la notification de cessation d'activité des installations de tri, transit, regroupement de déchets, - à l'inspection le rapport d'études et l'attestation de mise en sécurité ATTES-SECUR, - au Préfet l'attestation de réalisation du mémoire de réhabilitation ATTES-MEMOIRE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. /.../
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage des VHU dépollués près à partir au broyeur sur une hauteur supérieure à 3 mètres (3 véhicules empilés). Suite à l'inspection, l'exploitant a descendu 1 ligne de véhicules afin d'empiler uniquement 2 VHU dépollués. Par mail du 18/04/2024, il a transmis une photo de cette zone avec une hauteur conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ne pas empiler plus de 2 VHU dépollués de type voiture particulière et 1 VHU de type utilitaire afin de respecter la hauteur maximale de 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite
